

**Facture FACT-20250128-03457**

En date du : 28/01/2025

TVA Intracommunautaire : FR65620500223

Numero de siret : 62050022300040

SARL TERRALEO

Zone Industrielle Les Pâtis

15, rue Amable Lozai

76140 Le Petit-Quevilly

France

Votre contact : Cyril Brière

Mobile : 07 50 55 85 67

Email : cyril.briere@alchimistes.co

CLINIQUE MATHILDEA l'attention de **Mme Alicia BRUNEAU**

Clinique Mathilde

Mandataire payeur : Take a waste

24 rue de Clichy

75009 Paris 09

France

Objet : Collecte des biodéchets - Période du 01/06/2024 au 30/06/2024

Nom / Code	Description	Qte	PU HT	TVA	Total HT
SUIVI CLIENT	SUIVI CLIENT : - Accès extranet et document de traçabilité - Service client pour répondre à vos demandes	1,000	15,000 <i>forfaitaire</i>	20,00 % <i>(3,00)</i>	15,00
COLLECTE	COLLECTE DES BIODECHETS : - En camion BOM (Benne Ordure Ménagère) - De 1 à 3 bacs de 240L - Fréquence de passage 1/semaine <i>Bac supplémentaire : Au-delà de 3 bacs. 5€ bac / passage</i>	4,000	65,000 <i>€/passage</i>	20,00 % <i>(52,00)</i>	260,00
VALORISATION	VALORISATION DES BIODECHETS : Facturation sur les quantités réellement collectées	1,426	95,000 <i>€/tonne</i>	20,00 % <i>(27,09)</i>	135,47
GESTION BAC	GESTION DES BACS : 4€ par levée/ bac Mise à disposition de 4 bacs roulant 240 litres	16,000	4,000 <i>unité</i>	20,00 % <i>(12,80)</i>	64,00

Notes :

**Le prix à la tonne du traitement du biodéchets varie en fonction de la qualité du tri :

- 3 étoiles = 95 €/tonne
- 2 étoiles = 130 €/tonne
- 1 étoile = 170 €/tonne

Total net HT 474,47 €

TVA 20,00% 94,89 €

Montant total TTC 569,36 €

Avoir du 28/01/2025 549,42 €

AVR-20250128-00177

Total à régler 19,94 €

Moyen de règlement : virement bancaire, prélèvement
Délai de règlement : à la commande
Banque : Crédit Agricole - COMPTE COURANT S.A.R.L. TERRALEO
BIC : AGRIFRPP883
IBAN : FR7618306000103610833976984

Pas d'escompte pour règlement anticipé. En cas de retard de paiement, une pénalité égale à 3 fois le taux intérêt légal sera éligible (Article L 441-6, alinéa 12 du Code de Commerce). Pour tout professionnel, en sus des indemnités de retard, toute somme y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement (Art. 441-6, I al. 12 du Code de Commerce et D. 441-5 ibidem).

Conditions Générales de Vente - Les Alchimistes Normandie (SARL TerraLéo)
Collecte et valorisation des biodéchets

Article 1. Objet

Les présentes Conditions Générales de vente (ci-après les "CGV") ont pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la société Les Alchimistes Normandie Sarl TerraLéo, (ci-après le "Prestataire") accepte de réaliser des prestations de collecte et de traitement des biodéchets (ci-après les "Prestations").

Les CGV sont complétées par le Devis précisant les tarifs de l'intervention du Prestataire. Les CGV, le Devis, le Mandat SEPA si existant et l'Annexe sur les modalités de notation de la qualité du tri forment un tout indissociable et constituent le Contrat liant le Prestataire et le Client (ci-après le "Contrat"). Toute vente de Prestations implique de plein droit l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux Conditions Générales de Vente, à l'exclusion de tout autre document émis par le client notamment sur toutes conditions générales d'achat, même si le Prestataire en a eu connaissance.

Article 2. Biodéchets collectés et traités

Les Prestations portent uniquement sur les biodéchets dont la définition est spécifiée à l'article L541-1-1 du Code de l'Environnement : est considéré comme biodéchet "tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, les déchets alimentaires ou de cuisine provenant des ménages, des bureaux, des restaurants, du commerce de gros, des cantines, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que les déchets comparables provenant des usines de transformation de denrées alimentaires" (ci-après les "Biodéchets"). Les biodéchets peuvent notamment contenir des sous-produits animaux de catégorie 3 ne présentant pas de risques sanitaires pour la santé animale ou la santé publique.

Article 3. Modalités et conditions de collecte des biodéchets et engagements du Prestataire et du Client

La fréquence, l'adresse de collecte des biodéchets ainsi que la date de début des Prestations sont définies dans le Devis annexé au Contrat. Le Client s'engage à garantir l'accès du point de collecte des bacs de stockage au Prestataire. Les conditions spécifiques d'accès sont également définies dans le Devis.

Le jour et les horaires de collecte des biodéchets peuvent être modifiés à tout moment par le Prestataire, sous réserve que les nouveaux jours et horaires soient compatibles avec les disponibilités du Client.

Le scénario de collecte des biodéchets (nombre de bacs de stockage mis à disposition, nombre de passages par semaine...) n'est pas contractuel et pourra être modifié à la demande du Client. Cette modification de scénario, si elle est pérenne, donnera lieu à une modification du prix unitaire de collecte, qui est conditionné au nombre de bacs collectés à chaque passage.

Seuls les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire seront collectés. Le Prestataire ne collecte pas les bacs de stockage vides. Le Client s'engage à stocker les biodéchets exclusivement dans des bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire. Le Client s'engage à remplir lui-même les bacs de stockage mis à disposition par le Prestataire, et ceci en amont de la collecte.

Les bacs de stockage devront être toujours en bon état de fonctionnement et stockés dans des endroits accessibles et ne présentant aucun danger pour les collecteurs. Par ailleurs, dans les bacs de stockage, les Biodéchets devront être stockés dans des sacs transparents hermétiques et fermés. Tout manquement à ces engagements pourra entraîner un refus de collecte ou un déclassement en DIB des bacs concernés et une facturation associée, définie dans l'article 8.4.

Le Prestataire se réserve le droit de refuser un bac lors de la collecte s'il juge que le contenu correspond à du DIB (cf. Annexe 1). Une photo sera alors systématiquement prise par le collecteur. Dans le cas d'un refus de bac, il appartient au Client de faire le nécessaire pour vider lui-même le contenu du bac refusé et pour le présenter avec un contenu correct lors de la collecte suivante.

Le Prestataire s'assure que les bacs de stockage sont en bon état d'usage. Lors de chaque collecte, le Prestataire s'engage à remplacer l'ensemble des bacs de stockage du Client qui contiennent des biodéchets par des bacs de stockage vides, lavés et désinfectés.

Le Prestataire et le Client s'entendent sur les conditions d'accès aux bacs de stockage. Le client s'engage, avant chaque passage des équipes de collecte, à mettre les bacs de stockage de Biodéchets à disposition du Prestataire à l'adresse et à l'emplacement précisés dans le Contrat. Par ailleurs, lors de leur passage, les équipes de collecte du Prestataire doivent pouvoir accéder aux bacs de stockage sans délai d'attente. Au-delà d'un délai d'attente de 20 (vingt) minutes, et si les consignes de collecte définies ont bien été respectées (accès, horaires, appel téléphonique au contact défini) par le collecteur, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.

En cas de constatation de bacs intégralement vides lors du passage du prestataire, le Prestataire se réserve le droit de partir sans procéder à la collecte des biodéchets et au changement des bacs. Dans cette hypothèse, le Prestataire facturera au Client le double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.

En cas de fermeture temporaire de site, d'impossibilité prévisible d'effectuer la collecte (site inaccessible, ascenseur en panne etc.) ou de collecte rendue non nécessaire (bacs non remplis), le Client demandera l'annulation de la collecte au moins 48h avant la date prévue pour ladite collecte. A défaut, après le constat par le collecteur de l'impossibilité d'accéder aux bacs ou de l'absence de bacs à collecter, le Prestataire facturera au Client le

double du prix forfaitaire de passage prévu dans le Devis.

Le Client peut également demander une collecte ou des bacs supplémentaires pour sa propre convenance. La demande doit alors intervenir au minimum 48h avant la date souhaitée pour ladite collecte. En cas de demande de passage en urgence, une tarification spéciale sera appliquée. Si la durée ou les modalités de collecte se révèlent en pratique supérieures ou plus contraignantes que ce qui a été déterminé lors de l'établissement du Devis, le Prestataire se réserve le droit d'augmenter le coût de ses prestations. Il en informe alors le Client qui dispose d'un délai d'1 (un) mois pour dénoncer le contrat par lettre recommandée.

En cas de dégradation avérée/perte d'un bac du Prestataire chez le Client, une tarification spéciale sera appliquée au Client afin de compenser la sortie du contenant du parc en rotation.

Article 4. Engagement au tri du Client

Le Client s'engage à effectuer correctement le tri des biodéchets et veiller, en conséquence, à ne pas mélanger les biodéchets avec d'autres déchets non éligibles.

Le coût de traitement des biodéchets dépend de la qualité du tri à la source du Client et est indiqué dans le Devis. Si, lors de la collecte et après un simple contrôle visuel, le Prestataire constate que des sacs et/ou bacs de collecte de Biodéchets présentent un taux d'erreur de tri manifestement supérieur à 2 % (deux pourcent), ou si les Biodéchets ne sont pas conditionnés ou mis à disposition selon les modalités définies à l'article 3 ci-dessus, le Prestataire se réserve le droit de ne pas collecter les Biodéchets. Par ailleurs, si après une vérification plus approfondie des Biodéchets collectés, le Prestataire constate, à plusieurs reprises, un taux d'erreur de tri supérieur à 2% (deux pourcent), le Contrat pourra être résilié de plein droit en application de la clause résolutoire stipulée à l'article 17 ci-après.

Le Prestataire attribue une note de la qualité du tri (de 1 à 3 étoiles), dont les critères sont définis en Annexe 1 du présent contrat.

En cas de non-conformité entre la nature des déchets présents dans le conteneur et la nature des déchets annoncés initialement, le Prestataire se réserve le droit de revoir son mode opératoire en déclassant le contenu du bac en DIB (Déchet Industriel Banal), voire refuser la collecte d'un bac (cf. Article 3) selon les critères également définis en Annexe 1 du présent contrat.

Article 5. Modalités de valorisation des biodéchets

Le Prestataire s'engage à assurer la valorisation des biodéchets collectés dans les filières ad hoc dans des conditions satisfaisantes pour l'environnement et dans le respect du cadre réglementaire, notamment au sens de la loi du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par la loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux ICPE, et de la circulaire du 28 avril 1998, relative à la mise en œuvre et l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés, et tout particulièrement au sens du Code de l'Environnement : Livre V « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » - Titre IV « Déchets » - Chapitre 1er « Élimination des déchets et récupération des matériaux ».

Les biodéchets collectés sont, traités par compostage ou méthanisation sur la plateforme la plus proche du site du Client. Le Prestataire se réserve le droit de sous-traiter le traitement des biodéchets. Les modalités en sont définies dans l'article 16.

Article 6. Suivi et traçabilité des déchets

Le Client doit conserver les documents et informations suivants :

- Le document réglementaire (DAC : Document d'Accompagnement Commercial) émis par le Prestataire lors de chaque collecte conformément au Règlement (CE) N°1069/2009 DUPARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) N°1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux). Le document d'accompagnement commercial doit être signé par les trois parties suivantes : un représentant du site expéditeur (le Client), le transporteur (le Prestataire) et par le site de valorisation. En cas d'absence de représentant du site expéditeur et pour limiter les attentes et retard de collecte, le Client autorise le Prestataire à signer le document.
- Le suivi des quantités de biodéchets collectés. La pesée des biodéchets collectés est effectuée lors de chaque enlèvement par camion BOM (Benne Ordure Ménagère) par un système de pesée embarquée, soit en cas d'échange de bacs lors de l'arrivée sur le site de stockage du Prestataire. Les pesées ainsi réalisées feront foi entre les parties. En cas de contestation relative au poids d'une collecte effectuée, le Client devra notifier par courrier recommandé avec avis de réception sa contestation au Prestataire dans un délai de 7 (sept) jours à compter de la mise à disposition du Client des informations relatives à la collecte. A défaut de notification de contestation dans ce délai, le Client sera considéré comme ayant définitivement accepté la pesée réalisée lors de cette collecte par le Prestataire.
- Le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire lors de la phase de traitement des biodéchets, et sanctionnée par une note allant de 1 à 3 étoiles. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) par le Prestataire sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchet.

Ce fonctionnement est provisoire. Ultérieurement, le Client aura accès à un espace internet privatif sur le site <https://mon-compte.alchimistes.co> Cet espace internet (ci-après "l'Espace Client") permet de consulter et de télécharger les documents et informations mentionnés ci-dessus (document réglementaire / suivi des quantités de biodéchets collectés) mais également :

- Une attestation annuelle de valorisation (Conformément à l'article D. 543-226-2 du code de l'environnement) mentionnant les quantités et la nature des biodéchets collectés ainsi que leur destination de valorisation finale.
- Le suivi de la qualité du tri à la source réalisé par le Client. La qualité du tri est évaluée visuellement par le Prestataire lors de la phase de traitement des biodéchets, et sanctionnée par une note allant de 1 à 3 étoiles. Les critères de notation du tri sont précisés en Annexe 1. Les bacs déclassés en DIB (Déchet Industriel Banal) par le Prestataire sont redirigés vers un site de traitement compétent pour ce type de déchets. Le Client accepte expressément que ces documents et informations ne lui soient accessibles que par voie dématérialisée que constitue l'Espace Client, sauf indisponibilité ou suppression de ce dernier, auquel cas, les documents et informations seront transmis au Client par email. Les codes d'accès à l'Espace Client seront communiqués par email à l'adresse transmise par le Client. Le Client est seul responsable de l'utilisation qui est faite de ses codes d'accès. Tout accès et utilisation de l'Espace Client effectué avec les codes d'accès sera réputé avoir été effectué par le Client. La sauvegarde de la confidentialité des codes d'accès du Client relève de l'entière responsabilité de ce dernier. À tout moment le Client pourra changer ses codes d'accès en demandant au Prestataire de générer de nouveaux codes d'accès.

Article 7. Location & Vente de matériel

Si le client le souhaite, le Prestataire peut lui louer du matériel de stockage et de collecte des déchets, aux tarifs précisés dans le Contrat, hors frais de livraison éventuellement applicables selon les stipulations de l'article 10 ci-dessous. Le cas échéant, l'inventaire du matériel que le client souhaite louer à la date de la signature du Contrat est précisé dans ce dernier. La gamme de matériel proposée à la location étant susceptible d'évoluer régulièrement, il est précisé que pour tout nouveau type de matériel, le prix de la location sera celui en vigueur au moment de la commande de location. Le Prestataire se

réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de location de matériel.

Pendant toute la durée de sa mise à disposition au profit du client, le matériel loué demeure la propriété exclusive du Prestataire. En revanche, le transfert des risques sur le matériel, à la charge du client, s'opère à compter de sa livraison à ce dernier. En cas d'accident (incendie, vandalisme, etc...), la responsabilité du Prestataire ne pourra être engagée du fait de la présence de son matériel. Le client doit veiller à ce que le matériel loué ne puisse en aucune manière et en aucune circonstance, être aliéné en tout ou partie au bénéfice de quiconque. A la cessation du Contrat, et quelle que soit la raison de cette cessation, le Prestataire procède à l'enlèvement du matériel, et le client s'oblige à lui restituer ce matériel, propre et dans un état normal d'utilisation. Le transfert des risques et de la garde cesse au jour effectif de la reprise de possession du matériel par le Prestataire.

A tout moment, s'il est constaté que du matériel est manquant ou présente des dégradations, pour des raisons autres que celles relevant d'un usage normal, le Prestataire se réserve le droit de refacturer au client : le prix de vente du matériel au tarif en vigueur au jour où le client a commandé la location de ce matériel, si le matériel est manquant ou rendu inutilisable ; les frais de remise en état du matériel, si le coût de cette réparation est inférieur au prix de vente du matériel si le matériel dégradé est réparable. En conséquence, seul le client est responsable des dommages causés et assume tous les frais de remise en état.

Les quantités de bacs définies dans le Contrat sont des préconisations et sont basées sur une estimation. Si le client doit commander des bacs ou des sacs supplémentaires durant l'année d'exécution du contrat, les frais sont à la charge du Client. De même, le Prestataire n'est pas responsable d'une mauvaise utilisation ou de l'utilisation abusive du bac ou des sacs.

Pour toute commande de matériel, le client adressera au Prestataire un bon de commande précisant les références et les quantités de matériels souhaités. Le matériel est vendu au tarif en vigueur au moment de la commande. Les prix de vente sont précisés dans le devis, hors frais de livraison éventuellement applicables.

Les délais de livraisons sont définis par les fournisseurs et les stocks disponibles au moment de la commande. En cas de retard dans la livraison, la responsabilité du Prestataire ne saurait être engagée, aucune indemnisation ne sera due au client, et ce dernier ne pourra refuser les produits, ou annuler la vente ou la location.

Il appartient au client de procéder à une inspection du matériel livré dès sa réception. En cas de défaut de conformité du matériel, le client adressera une réclamation par courrier recommandé avec avis de réception au Prestataire dans un délai de 8 (huit) jours à compter de la réception du matériel. A défaut, le matériel livré sera réputé conforme en qualité et en quantité à la commande.

La livraison du matériel loué ou vendu par le Prestataire est effectuée gratuitement, sous réserve que la livraison soit effectuée sur l'un des sites sur lesquels le Prestataire réalise les Prestations et que le matériel puisse être intégré à un camion de livraison sans impact sur les tournées planifiées. En cas de livraison sur un autre site ou de contraintes d'espace dans le véhicule exigeant une livraison dédiée, des frais de livraison seront applicables pour la globalité de la commande objet de la livraison. Le Prestataire se réserve la propriété du matériel livré jusqu'à son paiement intégral par le client, tandis que le transfert des risques sur le matériel s'effectue à compter de sa livraison au client.

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier à tout moment ses tarifs de vente de matériel.

Article 8. Conditions tarifaires

8.1. Collecte et traitement des biodéchets facturés au réel

Les Prestations sont facturées sur la base des quantités collectées par le Prestataire. Le tarif applicable est calculé au regard :

- de l'éloignement du Client par rapport à la base logistique du Prestataire ;
- de la fréquence des collectes ;
- de la quantité de biodéchets effectivement collectés ;
- de la qualité du tri à la source des biodéchets effectuée par le Client. L'Annexe numéro 1 précise les modalités de notation de la qualité du tri ;
- du nombre et du type de bacs de stockage à biodéchets nettoyés et désinfectés ;
- des conditions d'accès et du temps passé sur le site de collecte du Client.

Les tarifs applicables sont fixés dans le Devis et peuvent évoluer avec l'adaptation du scénario de collecte.

8.2 Collecte et traitement des biodéchets facturés au forfait

Les Prestations sont facturées de façon forfaitaire sur la base d'un scénario de collecte fixe et défini (fréquence de passage et nombre de bacs de stockage collectés à chaque passage). Ce montant global mensuel est fixe et sera facturé mensuellement sur 12 (douze) mois, même si l'établissement est totalement ou partiellement fermé durant un mois. Il prévoit :

- la collecte des biodéchets
- le traitement des déchets alimentaires de qualité *** (voir définition en annexe 1)
- la mise à disposition et désinfection des bacs.

En cas de passage à vide, en cas de qualité du tri** ou * ainsi qu'en cas de déclassement DIB du bacs de stockage, des tarifs applicables par tonne collectée et par passage pourront être facturés. Les tarifs applicables sont fixés à l'article 8.4

8.3. Prix des prestations d'accompagnement, de sensibilisation ou formation

Avant ou après le démarrage des Prestations, le Prestataire réalisera des prestations d'accompagnement (notamment des prestations de formation et d'installation). La description de ces prestations ainsi que leur coût seront précisés dans le Devis initial ou pourront faire l'objet de nouveaux devis dans le cas où un besoin d'accompagnement est nécessaire après le lancement.

8.4. Prix des pénalités

Les prix ci-dessous s'appliquent par défaut, sauf en cas de conditions spécifiques écrites au Devis, qui prévalent sur les CGV.

Les définitions de qualité de tri sont à voir en annexe 1 des présentes.

Pour la facturation au réel : le coût à la tonne du traitement des déchets alimentaires varie en fonction de la qualité du tri :

- 3 étoiles = 98€ HT/tonne (point de collecte pris en charge par l'agence du Havre) et 108€ HT/tonne (point de collecte pris en charge par l'agence de Caen)
- 2 étoiles = 130€ HT/tonne
- 1 étoile = 170€ HT/tonne

Si un bac est déclassé en DIB (Déchet Industriel Banal - voir en annexe 1), il sera facturé :

- 35€ HT par bac 35L
- 50€ HT par bac 120L
- 85€ HT par bac 240L

Si un bac est refusé sur site car le contenu est assimilable à du DIB, ce bac sera facturé 15€ HT / bac.

Si un bac appartenant au Prestataire est perdu, volé ou endommagé, la responsabilité du Client sera engagée.

- La perte d'un bac 120L sera facturée au prix de 90 € HT
- La perte d'un bac 240L sera facturée au prix de 110 € HT
- La perte d'un bac 35L sans pédale à pied sera facturée au prix de 35 € HT
- La perte d'un bac 35L avec pédale à pied sera facturée au prix de 75 € HT

8.5 Taxes

Les différentes prestations et ventes du Prestataire sont soumises à TVA, au taux applicable à la date de facturation. La création, la modification ou la suppression de tous droits, taxes, surtaxes, impôts ou prélèvements, postérieurement à la date du Contrat, impactant le coût de réalisation ou le prix des prestations, seront supportées par le Client.

Article 9. Révision des conditions tarifaires des Prestations

Les conditions tarifaires des Prestations pourront être revues au 1er janvier de chaque année, ou exceptionnellement au cours de l'année lorsque cela s'avérera nécessaire, en fonction des évolutions de l'un et/ou l'autre des éléments suivants : évolution significative des conditions opérationnelles du contrat (tonnages collectés, fréquences de passage, nombre de bacs...), coûts de l'énergie, nouvelles contraintes réglementaires, économiques ou techniques, l'inflation et/ou des conditions de marché. Elles devront en tout état de cause couvrir au minimum les frais de collecte, transport, et de traitement.

Article 10. Facturation et paiement

Les factures relatives à la vente de matériel sont établies le jour de leur livraison au client, et celle relative à la prestation d'accompagnement est établie au terme du premier mois de prestation de collecte. Les factures sont envoyées via un courrier électronique à l'adresse communiquée par le client. Le montant de chaque facture devra être réglé dans les 30 (trente) jours suivant sa réception par virement bancaire, prélèvement bancaire ou par chèque. En cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Client sera redevable de plein droit des pénalités correspondant à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire de 40 (quarante) euros au titre des frais de recouvrement interne induits par le retard de paiement précité. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, notamment en cas de recours à un cabinet chargé des relances et mises en demeure, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Client.

En outre, en cas de non-paiement intégral d'une facture à son échéance, le Prestataire pourra, sans mise en demeure ou autre formalité, suspendre la réalisation des Prestations jusqu'à régularisation de la situation. En tout état de cause, le Prestataire pourra procéder à la résiliation immédiate du Contrat.

Article 11. Durée du contrat

Le contrat qui lie le Client et le Prestataire entre en vigueur à compter de la date de signature du Devis par le Client. Il est conclu pour une durée de 3 (trois) ans et pourra être résilié par l'une ou l'autre des parties par courrier recommandé avec avis de réception, avec un préavis de 3 (trois) mois avant la date de fin du contrat soit 33 mois (trente-trois) après la signature du contrat. Sans dénonciation de celui-ci, il y aura tacite reconduction.

Article 12. Clause de résiliation de plein droit

Chacune des parties peut considérer le Contrat comme résilié de plein droit, sans préjudice de tous autres recours, si l'autre partie commet un manquement quelconque à l'une de ses obligations au titre du Contrat. La partie victime du manquement devra préalablement avoir mis la partie défaillante en demeure de régulariser sa situation par une sommation d'exécuter ou de respecter les stipulations du Contrat par une notification adressée par courrier recommandé avec avis de réception, contenant la déclaration par la partie victime du manquement de son intention d'user du bénéfice de la présente clause. Si 15 (quinze) jours après cette sommation d'exécuter, la partie défaillante n'a pas entièrement régularisé sa situation, la partie victime pourra lui signifier la résiliation de plein droit du Contrat, sans qu'il soit besoin de former une demande en justice.

Article 13. Responsabilité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, chaque partie s'engage pour ce qui la concerne à respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière sanitaire et environnementale. Le non-respect par l'une des parties de ses obligations réglementaires engage sa seule responsabilité et la partie défaillante s'engage à garantir l'autre partie contre tout préjudice qui pourrait être subi par cette dernière du fait de cette défaillance.

Article 14. Données personnelles

Les données personnelles fournies par le Client ainsi que les informations collectées par le Prestataire dans le cadre de l'exécution du Contrat sont collectées, traitées et conservées conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, dans sa version en vigueur.

Ces données personnelles et informations ne seront utilisées par le Prestataire qu'aux seules fins d'exécution du Contrat et d'information du Client, via Newsletter informatique par exemple. Le Client est informé qu'il bénéficie à tout moment d'un droit individuel d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. Ces droits peuvent être exercés auprès du Prestataire par courrier à l'adresse de son siège.

Article 15. Référencement commercial

Le Client autorise expressément le Prestataire à citer son nom et son logo à titre de référence commerciale dans tout support de communication ou marketing concernant ses Prestations.

Article 16. Cession et sous-traitance

Le Contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra, en aucun cas être cédé ou transféré, en partie ou en totalité, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et par écrit de l'autre partie. Nonobstant ce qui précède le Prestataire peut sous-traiter le traitement des Biodéchets à toute usine de compostage ou de méthanisation de son choix, bénéficiant d'un agrément sanitaire pour le traitement de sous-produits animaux de catégorie 3, conformément à la réglementation en vigueur sur les Biodéchets. Le Prestataire se porte garant de la bonne exécution du Contrat par ses sous-traitants.

Article 17. Cas de force majeure

Dans le cas où, pour des raisons légales, sanitaires, climatiques ou autres relevant d'un cas de force majeure, il n'est plus matériellement possible pour le Client et/ou Le Prestataire de continuer la prestation de collecte des biodéchets pour une durée temporaire, le Prestataire établira une facturation

égale à 20 % du coût mensuel moyen constaté sur l'année calendaire précédant l'arrêt de la prestation. Cette facturation permet d'assurer les frais de structure du Prestataire et de garantir la pérennité de son activité.

Article 18. Révision des conditions générales de vente

Le Prestataire se réserve la possibilité de modifier les présentes Conditions Générales de Ventes en informant son client par écrit. Le client sera informé dans un délai raisonnable avant la date d'effet prévue desdites modifications. Il bénéficiera d'un droit de résiliation avant application des nouvelles CGV s'il ne les accepte pas. La précédente version des CGV reste applicable jusqu'à la date d'effet de la nouvelle version et devient par la suite automatiquement caduque et remplacée par la nouvelle version.

Pour les Alchimistes Normandie SARL TerraLéo
Maëlis Lassarat, Présidente

Annexe 1 - Déclassement DIB (Prise de photos systématique)

Le contenu du bac, à son ouverture (avant son traitement), présente :

- un ou des sacs poubelles opaques empêchant la visualisation du contenu du bac

OU

- plus de 10 erreurs observables à la surface

OU

- un objet dangereux pour l'opérateur à la surface (exemple : couteau en métal, bocal en verre...).

Tri 1 étoile

- Plus de 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac OU

- Durant le traitement un objet dangereux pour l'opérateur (exemple : couteau en métal, bocal en verre...) a été trouvé dans le bac.

Tri 2 étoiles

- Entre 6 et 10 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac OU

- une récurrence d'un type d'erreur a été confirmée par l'opérateur (3 fois la même erreur ou plus). Cette récurrence impliquerait une potentielle erreur du client sur la compostabilité d'un objet.

Tri 3 étoiles

Moins de 6 éléments indésirables ont été repérés durant le traitement du bac.